



COUR SUPREME

République de Pologne

Assemblée des juges

Chambre disciplinaire

Varsovie, le 11 juin 2019

KP ID

Agissant au nom de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême, je présente la position de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême concernant la réforme de la justice adoptée en Pologne.

Dans le discours public européen de ces derniers mois, la réforme de la justice en Pologne constitue l'objet d'un intérêt approfondi. Elle comprend, en particulier, la législation relative à la procédure disciplinaire à l'égard des personnes exerçant des professions juridiques. Une grande attention à cette problématique a été portée aussi bien dans les médias qu'au sein des représentants de la théorie et de la pratique du droit judiciaire. L'intérêt prononcé porté à l'égard de cette réforme, se traduit par la délibération de la Cour de Justice de l'Union européenne des affaires liées ayant les références C-585/18, C-624/18 et C-625/18. Malheureusement, sur la scène internationale, la réforme de la justice polonaise a été présentée plutôt négativement ce que nous considérons comme injuste et dépourvu de fondement.

La préoccupation des juges de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême concernant les mesures prises à l'encontre de la Pologne par les institutions de l'Union européenne résulte du fait que la répartition des compétences entre les États membres et l'Union européenne a été précisément définie dans le Traité de l'Union européenne. Conformément à ce Traité, l'Union européenne peut prendre des mesures uniquement en vertu des compétences qui lui sont attribuées dans les Traités, tandis que toutes les compétences non accordées à l'Union – y compris celles concernant l'organisation du système judiciaire – appartiennent aux États membres particuliers (article 5 alinéa 2 du Traité de l'Union européenne). De surcroît, l'Union européenne ne peut pas, de son propre gré, augmenter, limiter ou modifier le champ de ses compétences. Cette position est également soulignée dans la législation de la Cour constitutionnelle polonaise, conformément à laquelle : „La Communauté européenne ne dispose pas d'une compétence générale (elle est détenue uniquement par les états en raison de leur souveraineté), mais d'une compétence particulière (jugement de la Cour constitutionnelle en date du 11 mai 2005, référence du dossier K 18/04, OTK-A 2005, no 5, point 49).

Lors de l'adhésion à l'Union européenne, chaque état s'engage à adopter et à respecter tout l'*acquis communautaire* et à accepter les valeurs et les principes communs. Nul doute, partant, que

tous les États membres relèvent de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, il convient de se rappeler que la Communauté européenne, depuis le début de son existence, s'appuie sur les principes fondamentaux, tels que : l'égalité des États membres à l'égard des Traités ainsi que le respect de l'identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales, politiques et constitutionnelles (article 4 alinéa 2 du Traité de l'Union européenne). Ainsi, l'adoption des mesures par les institutions de l'Union européenne dans le domaine des compétences exclusives des États membres, parmi lesquelles se compte l'organisation du système de la justice, devrait être considérée comme une intervention injustifiée dans l'identité constitutionnelle des États membres, étant contradictoire au principe fondamental vis-à-vis des Traités. Du point de vue de tous les États membres, elle aurait des effets négatifs aussi bien quant à l'autorité du système judiciaire, qu'au niveau de la protection des valeurs, qui ont constitué la base de la création de la Communauté Européenne.

Après la chute du communisme en Pologne, en 1989, le système des procédures disciplinaires à l'égard des personnes de loi demandait des modifications fondamentales à caractère structurel. Pendant les années consécutives, le sujet du fonctionnement inadapté de la justice a été maintes fois porté au débat public, et les tentatives de réformes adoptées se sont avérées inefficaces. La société civile polonaise, ainsi que les représentants de tous les courants du milieu juridique, ont réclamé à procéder à des changements radicaux du système judiciaire en Pologne. C'est justement les représentants des professions juridiques qui ont de plus en plus souvent lancé des appels quant au besoin d'adoption des réformes systémiques, tout particulièrement en matière de responsabilité disciplinaire.

Il convient de souligner que tout représentant d'une profession juridique doit montrer les meilleurs exemples quant à son comportement, aussi bien dans la vie professionnelle que dans la vie privée. Nous ne pouvons pas ignorer des cas de négligence évidente de l'ordre légal par les personnes qui ont pour obligation de défendre l'État de droit. À titre d'exemple, un juge qui a commis une infraction sous forme d'un vol flagrant, tout comme un procureur qui pendant des années avait brutalisé les membres de sa famille, ou bien un avocat qui aurait conduit sa voiture étant en état d'ivresse, devraient en répondre disciplinairement.

Il convient de relever que, contrairement aux autres pays qui ont suivi une transformation systématique du régime totalitaire, en Pologne, et jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de tirer des conséquences légales à l'égard des représentants des professions juridiques qui avaient collaboré avec l'appareil de répression communiste, ou qui ont participé activement aux crimes judiciaires. Nous ne devons pas perdre de vue le fait qu'au cours des années 1944 – 1989, l'appareil judiciaire et les tribunaux ont constitué une partie active de l'appareil communiste de persécution des patriotes polonais, qui avaient manifesté leur résistance au pouvoir totalitaire, en participant aux activités de l'opposition.

Le fait de continuer d'exercer des fonctions publiques par des personnes qui avaient commis de tels actes, affecte non seulement l'autorité publique de tous les représentants des professions juridiques, mais sape également la confiance envers tout le système judiciaire. Le modèle antérieur de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes exerçant des professions juridiques n'assurait pas de fonctionnement efficace, en raison de quoi, des personnes qui avaient manqué aux obligations qui étaient les leurs, n'ont souvent pas subi les conséquences qu'il aurait fallu.

La création de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême, en vertu de la loi en date du 8 décembre 2017, relative à la Cour suprême a assuré une meilleure organisation et le renforcement de l'efficacité d'instruction des affaires disciplinaires des professions de confiance publique lesquelles impactent directement ou indirectement la perception sociale du système de la justice, étant un bien commun de tous les citoyens. C'est justement la Chambre disciplinaire créée grâce à la réforme de la justice qui a pour mission de protéger l'État de droit et la dignité des professions de

confiance publique. La Chambre disciplinaire, rentrant dans la composition de la Cour suprême, juge les affaires disciplinaires des juges de tribunaux civils et militaires, des procureurs, des avocats et des conseillers juridiques. Le but de la procédure disciplinaire conduite est d'assurer l'exercice approprié de la profession, compris comme un exercice conforme aux dispositions de la loi et à l'éthique. Il convient de souligner que dans le contexte de la formation du modèle de la responsabilité disciplinaire, les dispositions polonaises légales répondent aux normes découlant de la tradition légale européenne, et le législateur polonais, en formant la structure de la responsabilité disciplinaire, a mis à profit les meilleures pratiques des pays européens.

La Chambre disciplinaire juge également les affaires relatives au droit du travail et à la sécurité sociale concernant les juges de la Cour suprême, ainsi que les litiges relatifs à la mise à la retraite de juge de la Cour suprême. Toutes les catégories des affaires susvisées appartiennent indubitablement à l'administration de la justice et servent à la réalisation de droit au jugement par une juridiction.

Par ailleurs, il convient de constater que dans un état démocratique de droit, l'indépendance des juges et l'indépendance des tribunaux constituent un élément fondamental du fonctionnement régulier du système judiciaire. Dans la cadre juridique polonais, le Conseil national de la magistrature est un organe qui défend ces valeurs (article 186 alinéa 1 de la Constitution de la République de Pologne). Il est élu conformément aux exigences mentionnées dans la Constitution de la République de Pologne, et dans la loi votée par le parlement polonais. Les dispositions légales polonaises concernant l'organisation de la composition du personnel du Conseil national de la magistrature, ainsi que le mode de recrutement par cet organe des candidats à la prise de position de juge, ne s'écartent pas des réglementations adoptées en la matière dans les états particuliers de l'Union européenne.

De surcroît, ces dispositions assurent aux représentants des juges un impact prépondérant sur le recrutement des candidats à la position de juge, puisqu'au sein des 25 membres du Conseil national de la magistrature se trouvent 17 juges, et la procédure-même est beaucoup plus transparente et claire que celle qui était appliquée en Pologne, en vertu des réglementations antérieures. Les sessions du Conseil national de la magistrature sont actuellement retransmises sur Internet, et chacun des candidats a la possibilité de participer à la séance de son équipe. Enfin, lors de la nomination des candidats au poste de juge de la Cour suprême, le principe de cooptation par le Cour suprême a été abandonné. Auparavant, le Conseil national de la magistrature ne pouvait choisir que parmi les deux candidats jouissant d'un plus important soutien des juges administrant de la Cour suprême.

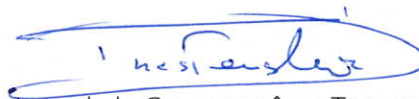
Il convient de souligner que la Chambre disciplinaire de la Cour suprême fonctionne en s'appuyant sur la Constitution de la République de Pologne, en vertu de la loi en date du 8 décembre 2017 relative à la Cour suprême, et sur la base d'autres lois procédurales et substantielles. C'est une juridiction créée de manière définitive, et sa juridiction a un caractère obligatoire. La procédure par devant la Chambre disciplinaire de la Cour suprême a un caractère contradictoire, c'est-à-dire que la formulation de jugement par la Cour suprême prend une décision en s'appuyant sur le droit de litige entre des différentes parties de la procédure, équipés des mêmes outils juridiques.

Les juges de la Cour suprême relèvent, en matière de jugement, exclusivement de la Constitution et des lois (article 178 alinéa 1 de la Constitution de la République de Pologne) tandis que la Chambre disciplinaire de la Cour suprême profite de toutes les garanties d'indépendance suivant les mêmes principes que les autres chambres de la Cour suprême. Les juges de cette Chambre sont donc indépendants. Ils remplissent leurs missions sur une base autonome, sans lien hiérarchique de contrôle, sans être soumis à quiconque, librement, sans ordres de personne et sans orientations de quelque source que ce soit. Ils sont protégés contre l'ingérence et les pressions de l'extérieur lesquelles peuvent menacer la liberté de jugement impactant ainsi le sens de la décision.

Enfin, les juges de la Cour suprême, regroupés au sein de la Chambre disciplinaire, jouissent de la garantie d'inamovibilité, visée à l'article 180 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République de Pologne. La destitution du juge de ses fonctions, la suspension de ses fonctions, son transfert vers un autre siège ou bien à un autre poste, réalisés contre sa volonté, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par le Cour, et seulement dans des cas visés dans la loi.

Pour résumer, les juges de la Chambre disciplinaire précisent que la mission fondamentale de la Cour de Justice de l'Union européenne consiste à appliquer les valeurs et à protéger les fondements de la communauté européenne, qui sont le ciment liant les États membres. Toutefois, cela ne peut conduire à la limitation des compétences d'aucun des États membres en matière d'adoption des réformes dans les domaines clés pour ceux-ci. Les actions entreprises à l'encontre de la Pologne, au cours des derniers mois, créent une inquiétude profonde des juges puisqu'elles conduisent à saper l'autorité du système de la justice polonaise, impactant également le principe de la confiance mutuelle, fondamentale en la matière, entre les états. Par ailleurs, la réforme de la justice en Pologne doit être observée dans un contexte socio-historique, lié à un besoin de transformations institutionnelles, post 1989, et à la sortie du régime communiste et à l'orientation des changements vers un modèle de démocratie comme celui des pays d'Europe Occidentale. Il convient de souligner que la réalisation de ces réformes était demandée par la société polonaise. La réforme de la justice en Pologne doit donc encore plus rapprocher les dispositions polonaises des dispositions européennes, s'appuyant sur l'idée de l'État de droit, sur le respect de la liberté, sur la séparation des trois pouvoirs, et sur le principe de la confiance mutuelle entre les pays.

Les juges de la Chambre disciplinaire sont tenus de respecter le droit et la dignité que leur profession implique. C'est pour cela qu'ils considèrent qu'il est de leur devoir, en tant que juges de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême, de présenter une image réaliste du fonctionnement de la Chambre disciplinaire, au sein de laquelle ils ont l'honneur de rendre des jugements.



Juge de la Cour suprême Tomasz Przesławski

Président de la Cour suprême
dirigeant les travaux de la Chambre disciplinaire